



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-183

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

# Sommaire

## **/ Service de pénitencier d'insertion et de probation des Yvelines**

|   |         |
|---|---------|
| 78-2024-05-02-00013 - Décision de délégation de signature Blandine GROS-BONNIVARD (2 pages) | Page 4  |
| 78-2024-05-02-00016 - Décision de délégation de signature Guita GOVINDARADJALOU (2 pages)   | Page 7  |
| 78-2024-05-02-00011 - Décision de délégation de signature Léa BARONTINI (2 pages)           | Page 10 |
| 78-2024-05-02-00014 - Décision de délégation de signature Louise DAYOT (2 pages)            | Page 13 |
| 78-2024-05-02-00017 - Décision de délégation de signature Mélanie FLAMENT (2 pages)         | Page 16 |
| 78-2024-05-02-00012 - Décision de délégation de signature NGUEMY-MBINA Nadine (2 pages)     | Page 19 |
| 78-2024-05-02-00015 - Décision de délégation de signature Tracy SERICHARD (2 pages)         | Page 22 |

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

|   |         |
|---|---------|
| 78-2024-05-23-00001 - Arrêté Portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 et l autoroute A86 en direction de Créteil entre le PR 28+800 sur N12 et le PR 60+000 sur A 86 pour des travaux de réfection de la chaussée et l entretien courant, hors agglomération. (5 pages) | Page 25 |
|---|---------|

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

|   |         |
|---|---------|
| 78-2024-05-21-00008 - CM NETTOYAGE - 21 (2 pages)       | Page 31 |
| 78-2024-05-15-00006 - DO VALE ALEX - 15 (2 pages)       | Page 34 |
| 78-2024-05-21-00009 - EP SERVICES - 21 (2 pages)        | Page 37 |
| 78-2024-05-14-00004 - ERRO SERVICES - 14 (2 pages)      | Page 40 |
| 78-2024-05-21-00010 - HADJER BENCHORTANE - 21 (2 pages) | Page 43 |
| 78-2024-05-14-00005 - L'ESPRIT POTAGER - 14 (2 pages)   | Page 46 |
| 78-2024-05-21-00011 - MONTOUT RODRIGUE - 21 (2 pages)   | Page 49 |
| 78-2024-05-16-00018 - OUASSIM BOUDIA - 16 (2 pages)     | Page 52 |
| 78-2024-05-21-00012 - SAP833937824 - 21 (2 pages)       | Page 55 |
| 78-2024-05-21-00013 - VOCADOM - 21 (2 pages)            | Page 58 |
| 78-2024-05-15-00007 - WALLY ENTRETIEN - 15 (2 pages)    | Page 61 |

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

|  |         |
|--|---------|
| 78-2024-05-23-00002 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GAZ TRANSPORT & TECHNIGAZ (G.T.T.) située à Saint-Rémy-lès-Chevreuse pour une durée de 3 ans (2 pages) | Page 64 |
|--|---------|

78-2024-05-23-00003 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ELYTEQ durant 2 mois à compter du 26 mai 2024 (2 pages)

Page 67

**Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /**

78-2024-05-22-00008 - Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation sur la Seine **??** Spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2024 à Juziers (2 pages)

Page 70

**Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie**

78-2024-05-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine **??** le 13 juillet 2024 à Vaux-sur-Seine (4 pages)

Page 73

78-2024-05-22-00010 - Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation **??** spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2024 à Vaux-sur-Seine (2 pages)

Page 78

78-2024-05-22-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine le samedi 13 juillet 2024 à Juziers (3 pages)

Page 81

78-2024-05-02-00013

Décision de délégation de signature Blandine  
GROS-BONNIVARD



DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION  
DES YVELINES

### Décision de délégation de signature

En date du 2 mai 2024

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 29 décembre 2023 portant nomination de Madame Alexandrine BORGEAUD en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Alexandrine BORGEAUD, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

## Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

**Madame Blandine GROS-BONNIVARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, directrice adjointe du SPIP des Yvelines.**

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Cette délégation n'est valable que pour la durée de son contrat et les éventuels renouvellements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.



SPIP des Yvelines  
2 rue du vautrait  
78 000 Versailles

78-2024-05-02-00016

Décision de délégation de signature Guita  
GOVINDARADJALOU



**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION  
DES YVELINES**

### **Décision de délégation de signature**

**En date du 2 mai 2024**

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 29 décembre 2023 portant nomination de Madame Alexandrine BORGEAUD en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Alexandrine BORGEAUD, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

### Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

**Madame Guita GOVINDARADJALOU, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe d'antenne affectée au SPIP des Yvelines sur l'antenne de Versailles.**

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Cette délégation n'est valable que pour la durée de son contrat et les éventuels renouvellements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

 Alexandrine BORGEAUD  
Directrice  
du SPIP des Yvelines

SPIP des Yvelines  
2 rue du vautreit  
78 000 Versailles

78-2024-05-02-00011

Décision de délégation de signature Léa  
BARONTINI



**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION  
DES YVELINES**

**Décision de délégation de signature  
En date du 2 mai 2024**

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 29 décembre 2023 portant nomination de Madame Alexandrine BORGEAUD en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Alexandrine BORGEAUD, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

### Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

**Madame Léa BARONTINI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation affectée au SPIP des Yvelines sur l'antenne de Bois d'Arcy.**

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Cette délégation n'est valable que pour la durée de son contrat et les éventuels renouvellements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.



Alexandrine BORGEAUD  
Directrice  
du SPIP des Yvelines

SPIP des Yvelines  
2 rue du vautrait  
78 000 Versailles



78-2024-05-02-00014

Décision de délégation de signature Louise  
DAYOT

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION  
DES YVELINES

**Décision de délégation de signature**  
**En date du 2 mai 2024**

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 29 décembre 2023 portant nomination de Madame Alexandrine BORGEAUD en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Alexandrine BORGEAUD, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

### Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

**Madame Louise DAYOT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation affectée au SPIP des Yvelines sur l'antenne de Versailles.**

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Cette délégation n'est valable que pour la durée de son contrat et les éventuels renouvellements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.



Alexandrine BORGEAUD  
Directrice  
du SPIP des Yvelines

SPIP des Yvelines  
2 rue du vautrait  
78 000 Versailles

78-2024-05-02-00017

Décision de délégation de signature Mélanie  
FLAMENT

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION  
DES YVELINES

**Décision de délégation de signature  
En date du 2 mai 2024**

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 29 décembre 2023 portant nomination de Madame Alexandrine BORGEAUD en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Alexandrine BORGEAUD, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

### Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

**Madame Mélanie FLAMENT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe d'antenne affectée au SPIP des Yvelines sur l'antenne de Poissy.**

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Cette délégation n'est valable que pour la durée de son contrat et les éventuels renouvellements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.



Alexandrine BORGEAUD  
Directrice  
du SPIP des Yvelines

SPIP des Yvelines  
2 rue du vautrait  
78 000 Versailles

78-2024-05-02-00012

Décision de délégation de signature  
NGUEMY-MBINA Nadine



DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION  
DES YVELINES

### Décision de délégation de signature

En date du 2 mai 2024

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 29 décembre 2023 portant nomination de Madame Alexandrine BORGEAUD en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;



Madame Alexandrine BORGEAUD, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

## Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

**Madame Nadine NGUEMBY-MBINA, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, affectée au SPIP des Yvelines sur l'antenne de Versailles.**

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Cette délégation n'est valable que pour la durée de son contrat et les éventuels renouvellements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.



**Alexandrine BORGEAUD**  
Directrice  
du SPIP des Yvelines

SPIP des Yvelines  
2 rue du vauvrait  
78 000 Versailles

78-2024-05-02-00015

Décision de délégation de signature Tracy  
SERICHARD



**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION  
DES YVELINES**

### **Décision de délégation de signature**

**En date du 2 mai 2024**

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 29 décembre 2023 portant nomination de Madame Alexandrine BORGEAUD en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Alexandrine BORGEAUD, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

### Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

**Madame Tracy SERICHARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation contractuelle affectée au SPIP des Yvelines sur l'antenne de Versailles.**

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Cette délégation n'est valable que pour la durée de son contrat et les éventuels renouvellements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

SPIP des Yvelines  
2 rue du vautrait  
78 000 Versailles

  
**Alexandrine BORGEAUD**  
Directrice  
du SPIP des Yvelines

DDT

78-2024-05-23-00001

Arrêté Portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 et l'autoroute A86 en direction de Créteil entre le PR 28+800 sur N12 et le PR 60+000 sur A 86 pour des travaux de réfection de la chaussée et l'entretien courant, hors agglomération.

**Arrêté**

Portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 et l'autoroute A86 en direction de Créteil entre le PR 28+800 sur N12 et le PR 60+000 sur A 86 pour des travaux de réfection de la chaussée et l'entretien courant, hors agglomération.

**Le préfet des Yvelines**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 02 février 2024, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;

**Vu** la demande formulée le 17 avril 2024 par la DiRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction des Routes Île-de-France en date du 17 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 26 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 03 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 14 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay en date du 15 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Versailles en date du 03 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Cyr-l'École en date du 03 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 02 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 23 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Viroflay en date du 14 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sèvres en date du 22 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Cloud en date du 17 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Jouy en Josas en date du 18 avril 2024 ;

**Considérant** que les travaux de réfection de la chaussée, et l'entretien courant, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Durant les périodes du mardi 21 mai jusqu'au vendredi 14 juin 2024, sur la route nationale RN12 et l'A86 en direction de Créteil dans le département des Yvelines entre le PR 28+800 (RN12) et le PR 60+000 (A 86) pourront être fermées à la circulation pour la réalisation des travaux concernant la réfection de la couche de roulement et de l'entretien courant.

**La circulation est interdite** sur la RN12 et l'A86 dans le sens de Créteil, sauf nécessité du service ou besoin du chantier, chaque nuit de 22h00 à 5h30 du matin (5h00 les jours hors chantier) pendant les périodes suivantes :

| • N° semaines  | • jours   |
|----------------|---|
| • Semaine 21 : | • Mardi 21 mai 2024,<br>• Mercredi 22 mai 2024,<br>• Jeudi 23 mai 2024. |
| • Semaine 22 : | • Lundi 27 mai 2024,<br>• Mardi 28 mai 2024,<br>• Mercredi 29 mai 2024, |

|   |   |
|---|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeudi 30 mai 2024.</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Semaine 23:</b></li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lundi 03 juin 2024,</li> <li>• Mardi 04 juin 2024,</li> <li>• Mercredi 05 juin 2024,</li> <li>• Jeudi 06 juin 2024.</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Semaine 24 :</b></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lundi 10 juin 2024,</li> <li>• Mardi 11 juin 2024,</li> <li>• Mercredi 12 juin 2024,</li> <li>• Jeudi 13 juin 2024.</li> </ul> |

1. Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, exemple le mardi 21 mai (correspond à la nuit du mardi 21 au mercredi 22 mai 2024).

Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

**A-Les usagers de la RN12W en provenance de Dreux en direction de Créteil empruntent :**

- L'A12 en direction de Paris,
- L'A13 en direction de Paris,
- La sortie n°3a en direction de Sèvres,
- La RD7 Quai du Maréchal Juin en direction de Sèvres,
- La RN118 en direction de la province (Nantes/Bordeaux)

Les usagers souhaitant se rendre en direction de Créteil ou Versailles retrouveront leur route en empruntant l'A86 au niveau de l'échangeur de Vélizy sud.

**B-Les usagers de l'A12Y et la bretelle n°8e en direction de Versailles (échangeur A12/N12) empruntent :**

- RN10 en direction de Trappes,
- La sortie n°1a en direction de « Montigny le Bretonneux /Guyancourt »(échangeur de Montigny) ,
- L'avenue du Général Leclerc (Montigny-le-Bretonneux),
- La bretelle d'entrée n°1c en direction de la RN10 Paris,
- La RN 10W et l'A12 en direction de Paris, où ils retrouveront la déviation A.

**C-Les usagers de l'A12 Paris et la bretelle n°8a en direction de Créteil (échangeur A12/N12) empruntent :**

- L'A12 en direction de Paris, où ils retrouveront la déviation A.

**D-Les usagers de l'avenue des Garennes souhaitant accéder sur la RN12 par la bretelle n°6b en direction de Créteil (échangeur de Guyancourt) empruntent :**

- La RD127 l'avenue du 8 mai 1945 en direction de Guyancourt,
- La RD129 route de Saint-Cyr,
- La bretelle n°6d en direction de la RN12 Dreux,
- La bretelle n°8d en direction de A12 Paris, où ils retrouveront la déviation A.

**E-Les usagers de Saint Cyr l'Ecole souhaitant accéder sur la RN12 en direction de Créteil par la bretelle n°5a (demi-échangeur St Cyr-l'Ecole) empruntent :**

- Le Boulevard Henri Barbuse,
- La RD129 route de Saint-Cyr en direction de Guyancourt,
- La bretelle n°6d en direction RN12 Dreux,
- La bretelle n°8d en direction de A12 Paris, où ils retrouveront la déviation A.

**F-Les usagers en provenance de la RD91 souhaitant accéder sur la RN12 en direction de Créteil par la bretelle n°4b (échangeur de Versailles-Chateau) empruntent :**



- La RD91 Avenue Clément Ader,
- La bretelle n°4f en direction RN12 Dreux,
- La RN12 en direction de Dreux,
- La bretelle n°8d en direction de A12 Paris, où ils retrouveront la déviation A.

**G-Les usagers en provenance du camp Militaire et de Versailles Avenue du Maréchal Juin souhaitant accéder sur la RN12 en direction de Créteil par la bretelle n°3b (échangeur de Versailles-Centre) empruntent :**

- L'Avenue du Maréchal Juin en direction de Versailles
- La RD91 Avenue de Clément Ader en direction de la RN12 Dreux,
- La RN12 en direction de Dreux,
- La bretelle n°8d en direction de A12 Paris, où ils retrouveront la déviation A.

**H-Les usagers en provenance de la RD938 souhaitant accéder sur la RN12 en direction de Créteil par la bretelle n°3e (échangeur de Versailles-Centre) empruntent :**

- La RD939 rue de la Porte de Buc en direction de Versailles,
- La rue Jean Mermoz,
- La RD10 Avenue de Paris en direction de Viroflay,
- La RD56 Avenue Louvois en direction de Vélizy-Villacoublay,
- L'Avenue de Versailles en direction de Vélizy-Villacoublay,
- La Route du Pavé de Meudon,
- L'Avenue de Vélizy,
- La RD53 rue de Dietzenbach en direction de Vélizy-Villacoublay,
- La rue Marcel Sembat,
- L'Avenue Robert Wagner,
- L'Avenue Louis Breguet,
- L'Avenue de l'Europe,
- L'Avenue Morane Saulnier en direction de Meudon,
- La Bretelle d'entrée RN118 en direction de la Province n°3h (échangeur de Meudon), où ils retrouveront leur route.

**I-Les usagers en provenance de Versailles rue du Pont Colbert souhaitant accéder sur la RN12 en direction de Créteil par la bretelle n°2c (échangeur de Versailles-Sud) empruntent :**

- Ils font demi-tour à la station Esso au 50 rue du Pont Colbert,
- La rue du Pont Colbert en direction de Versailles centre,
- La rue des Chantiers,
- La rue Jean Mermoz,
- La RD10 Avenue de Paris en direction de Viroflay,
- La RD56 Avenue Louvois en direction de Vélizy-Villacoublay,
- L'Avenue de Versailles en direction de Vélizy-Villacoublay,
- La Route du Pavé de Meudon,
- L'Avenue de Vélizy,
- La RD53 rue de Dietzenbach en direction de Vélizy-Villacoublay,
- La rue Marcel Sembat,
- L'Avenue Robert Wagner,
- L'Avenue Louis Breguet,
- L'Avenue de l'Europe,
- L'Avenue Morane Saulnier en direction de Meudon,
- La Bretelle d'entrée RN118 en direction de la Province n°3h (échangeur de Meudon), où ils retrouveront leur route.

**J-Les usagers en provenance de la RD53 Vélizy-Villacoublay souhaitant accéder sur l'A86 en direction de Créteil par la bretelle n°31c (échangeur de Vélizy-Centre) empruntent :**

- La RD53 en direction de Bièvres,
- Demi-tour au giratoire « Pointe Ouest »,
- La RD53 en direction de Vélizy-Villacoublay,
- L'Avenue Louis Breguet,
- L'Avenue de l'Europe,

- L'Avenue Morane Saulnier en direction de Meudon,
- La Bretelle d'entrée RN118 en direction de la Province n°3h (échangeur de Meudon), ou ils retrouveront leur route.

**K-Les usagers en provenance de la RD53 de Bièvres souhaitant accéder sur l'A86 en direction de Créteil par la bretelle n°31d (échangeur de Vélizy-Centre) empruntent :**

- La RD53 en direction de Vélizy-Villacoublay,
- L'Avenue Louis Breguet,
- L'Avenue de l'Europe,
- L'Avenue Morane Saulnier en direction de Meudon,
- La Bretelle n°3h (échangeur de Meudon), ou ils retrouveront leur route.

**Article 2 :**

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,  
 Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,  
 Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
 Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,  
 Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,  
 Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
 Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay,  
 Monsieur le Maire de Versailles,  
 Monsieur le Maire de Saint-Cyr-l'École,  
 Monsieur le Maire de Guyancourt,  
 Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux,  
 Monsieur le Maire de Viroflay,  
 Monsieur le Maire de Sèvres,  
 Monsieur le Maire de Saint-Cloud,  
 Madame le Maire de Jouy en Josas.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le **17 MAI 2024**

Le préfet des Yvelines  
 et par délégation, *[Signature]*

Le Chef du Service de l'Éducation  
 et de la Sécurité Routières  
*[Signature]*  
 Aurélie PAULIC

Pour la directrice départementale des  
 Territoires des Yvelines et par subdélégation

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex  
 Tél : 01 30 84 30 00  
[www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-21-00008

CM NETTOYAGE - 21



## PRÉFET DES YVELINES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984465666

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CM NETTOYAGE, 12 RUE DES PRES 78711 MANTES LA VILLE, le 02/02/24 ;

#### Le préfet des Yvelines

##### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 02/02/24 par Mme. Correia Monteiro Ivanilda de Jesus en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CM NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 12 RUE DES PRES 78711 MANTES LA VILLE et enregistré sous le N° SAP984465666 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

##### Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,

Le21/05/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-15-00006

DO VALE ALEX - 15



## PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833080591

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Do vale Alex**, 4 RUE DE LA GARENNE 78500 SARTROUVILLE, le 06/10/2023 ;

#### Le préfet des Yvelines

##### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines ; le 06/10/23 par M. DO VALE ALEX en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Do vale Alex**, dont l'établissement principal est situé 4 RUE DE LA GARENNE 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP833080591 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

##### Le cas échéant :

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,  
le 15/05/24

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-21-00009

EP SERVICES - 21



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891821555**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **EP Services**, 3 rue du gandouget 78990 Élancourt, le 08/02/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 08/02/24 par Mme. NZOUATOM NGASSAM ELLE PEPETTE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **EP Services**, dont l'établissement principal est situé 3 rue du gandouget 78990 Élancourt et enregistré sous le N° SAP891821555 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Dé même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,

Le21/05/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-14-00004

ERRO SERVICES - 14



## PRÉFET DES YVELINES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878228154

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **ERRO Services**, 18 RUE DES ARPENTS 78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT le 14/05/24 ;

#### Le préfet des Yvelines

##### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 14/05/24 par M. PERRAULT ROMAIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 18 RUE DES ARPENTS 78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT et enregistré sous le N° SAP878228154 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

##### Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux 78182 Cedex,

le 14/05/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-21-00010

HADJER BENCHORTANE - 21



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 982797805**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Hadjer Benchortane**, 9 AVENUE DE LA PAIX 78230 LE PECQ, le 21/05/24 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 21/05/24 par Mme. BENCHORTANE HADJER en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 AVENUE DE LA PAIX 78230 LE PECQ et enregistré sous le N° SAP982797805 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,

Le21/05/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-14-00005

L'ESPRIT POTAGER - 14



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP925233843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme L'esprit potager, 59 rue Nationale 78940 La Queue les Yvelines, le 11/04/24 ;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines le 11/04/24 par M. ROUHET Grégor en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme L'esprit potager dont l'établissement principal est situé 59 rue Nationale 78940 La Queue les Yvelines et enregistré sous le N° SAP925233843 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux 78182 Cedex,  
le 14/05/24

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-21-00011

MONTOUR RODRIGUE - 21



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978541548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MONTOUT RODRIGUE, 48 RUE ABEL GUYET 78370 PLAISIR, le 21/05/24 ;

**Le préfet des Yvelines**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 21/05/24 par M. MONTOUT RODRIGUE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MONTOUT RODRIGUE, dont l'établissement principal est situé 48 RUE ABEL GUYET 78370 PLAISIR et enregistré sous le N° SAP978541548 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,  
Le21/05/24

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-16-00018

OUASSIM BOUDIA - 16





## PRÉFET DES YVELINES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP924292675

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **OUASSIM BOUDIA**, 23 AV DE LA TOURELLE 78190 TRAPPES, le 26/12/2023 ;

#### Le préfet des Yvelines

##### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 26/12/2023, par M. BOUDIA OUASSIM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 23 AV DE LA TOURELLE 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP924292675 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

##### Le cas échéant :

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,  
le 16/05/24

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-21-00012

SAP833937824 - 21



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté modificatif portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP833937824  
N° SIREN 833937824**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;  
Vu la demande d'agrément présentée le 2023-06-08, par Mme. GONZALEZ Magalie en qualité de dirigeant(e),

**Le préfet des Yvelines**

Arrête :

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme SAP833937824, dont l'établissement principal est situé 13 Rue DU CLOS D EN HAUT 78700 CONFLANS STE HONORINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2023-04-13.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78, 95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78, 95)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78, 95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78, 95)

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

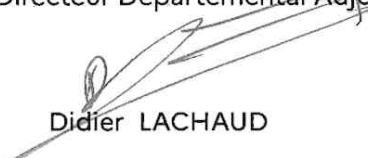
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,  
Le21/05/24

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-21-00013

VOCADOM - 21

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,  
Le21/05/24

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD



## PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982860488**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **VOCADOM**, 1 RTE DE ROUEN 78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER, le 21/05/24 ;

#### **Le préfet des Yvelines**

##### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 21/05/24 par Mme. FARINHA MARTINS LAURA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 RTE DE ROUEN 78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER et enregistré sous le N° SAP982860488 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)



Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2024-05-15-00007

WALLY ENTRETIEN - 15



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981185499

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Wally entretien**, 6 RUE FRANCISCO FERRER 78711 MANTES-LA-VILLE, le 19/12/23;

### Le préfet des Yvelines

#### Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 19/12/23, par M. BA MAMADOU en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Wally entretien**, dont l'établissement principal est situé 6 RUE FRANCISCO FERRER 78711 MANTES-LA-VILLE et enregistré sous le N° SAP981185499 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

#### Le cas échéant :

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie

- Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le Bretonneux 78182 Cedex,

le 15/05/24

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-23-00002

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GAZ TRANSPORT & TECHNIGAZ (G.T.T.) située à Saint-Rémy-lès-Chevreuse pour une durée de 3 ans

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ GAZ TRANSPORT & TECHNIGAZ (G.T.T.)  
SITUÉE À SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE POUR UNE DURÉE DE 3 ANS**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande reçue le 2 avril 2024 pour la société GAZ TRANSPORT & TECHNIGAZ (G.T.T.), tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical, pour permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches au sein du Fleet Center sis au siège social 1 Route de Versailles à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78), afin de renseigner et communiquer en temps réel les prévisions météorologiques aux navires en routage et adhérents à ce nouveau service ;

**Vu** l'accord d'entreprise relatif à l'organisation du travail par roulement au sein du Fleet Center de la société GAZ TRANSPORT & TECHNIGAZ (G.T.T.) du 10 février 2024 ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 11 avril 2024 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, au maire de la commune de Chambourcy, ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse le 22 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France Yvelines du 11 avril 2024 ;

**Vu** les attestations de volontariat des salariés concernés ;

**Considérant** que la société GAZ TRANSPORT & TECHNIGAZ (G.T.T.), dont l'activité principale relève de l'étude et application de brevets et procédés techniques (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que l'ensemble des données recueillies par le Fleet Center de la société GAZ TRANSPORT & TECHNIGAZ (G.T.T.) doit être livré au client quotidiennement, y compris le dimanche ;

**Considérant** en l'espèce que l'interdiction d'emploi de salariés le dimanche serait préjudiciable au bon fonctionnement de GAZ TRANSPORT & TECHNIGAZ (G.T.T.) vis-à-vis de son client ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (majoration des heures travaillées, repos compensateur, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés, engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées privés du repos dominical, recours au volontariat) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société GAZ TRANSPORT & TECHNIGAZ (G.T.T.) est autorisée à permettre aux salariés, qui se sont portés volontaires, de travailler au sein du Fleet Center 1 Route de Versailles à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78), afin de renseigner et communiquer en temps réel les prévisions météorologiques aux navires en routage et adhérents à ce nouveau service, tous les dimanches durant 3 ans, et ce à compter du 26 mai 2024.

**Article 2 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

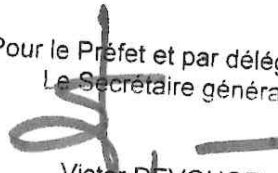
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, au maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

Versailles, le **23 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-23-00003

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ELYTEQ durant 2 mois à compter du 26 mai 2024



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ ELYTEQ DURANT 2 MOIS À COMPTER DU 26 MAI 2024**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande de dérogation au principe du repos dominical reçue par courriel du 5 avril 2024 par la société ELYTEQ sise 213 rue de la Maladière à Parigny (42), afin de permettre aux salariés concernés de travailler, dans le cadre d'un contrôle géologique sur le site de Saint-Illiers-la-Ville (78) pour le compte de la société Storengy ;

**Vu** l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du 2 février 2023, précisant les contreparties applicables aux salariés de la société ELYTEQ travaillant le dimanche, joint au dossier ;

**Vu** l'avis favorable du 4 janvier 2024 du comité social et économique d'entreprise de la société ELYTEQ sur le travail le dimanche ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 19 avril 2024 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ainsi qu'au maire de Saint-Illiers-la-Ville ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises en date du 19 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat Île-de-France en date du 22 avril 2024 ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Considérant** que la société ELYTEQ, dont l'activité principale relève du secteur de la géologie (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la société ELYTEQ est en contrat de prestation avec la société STORENGY pour la surveillance et la détection d'émanations de gaz et de du déclenchement des alarmes d'évacuation sur des chantiers de forage en opération sept jours sur sept ;



**Considérant** que la pérennité des puits est conditionnée à un travail en continu pour éviter toute altération aux dates et heures fixées par la société Storengy ;

**Considérant** que la non-participation à ce chantier serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de la société ELYTEQ ;

**Considérant** que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de l'entreprise ELYTEQ serait préjudiciable à son client ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies pour le recours au volontariat, la majoration des heures travaillées et le repos compensateur ;

**Sur proposition** du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Autorise la société ELYTEQ à permettre aux salariés, qui se sont portés volontaires, de travailler le dimanche durant 2 mois à compter du 26 mai 2024, dans le cadre d'un contrôle géologique sur le site de Saint-Illiers-la-Ville (78) pour le compte de la société Storengy.

**Article 2 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le préfet des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Saint-Illiers-la-Ville.

Versailles, le **23 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-05-22-00008

Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation  
sur la Seine

Spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2024 à  
Juziers



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE**  
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale  
et de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2024-  
Portant arrêt de la navigation sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SE-78-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Considérant** l'autorisation préfectorale N°78-2024-05-22-00007 en date du 22 mai 2024 accordée à la maire de Juziers pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique dans le cadre de la « Fête nationale » organisée le 13 juillet 2024 ;

## DÉCIDE

Les mesures temporaires suivantes visant à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un arrêt de navigation sur la Seine (bras des Mureaux et bras de Juziers), entre les PK 96,800 et PK 98,700, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le 13 juillet 2024 de 22h30 à 00h00.

2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.


Ainsi les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

– Les garages à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95,700) pour les bateaux avalants,  
– Les garages à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou à ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) pour les bateaux montants.

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

22 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

  
Jean-Louis AMAT

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur*

*Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-05-22-00009

Arrêté portant autorisation d'un spectacle  
pyrotechnique sur la Seine  
le 13 juillet 2024 à Vaux-sur-Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE**  
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale  
et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78 -  
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SE-78-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie ;

**Vu** la demande en date du 17 avril 2024, par laquelle le maire de VAUX-SUR-SEINE sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice le 13 juillet 2024 à 23h00 qui impactera le bras secondaire dit « Bras de Vaux » fréquenté uniquement par la navigation de plaisance.

**Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 24 avril 2024 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau (bras de Vaux), au niveau du P.K. 89,000, le 13 juillet 2024, de 22h30 à 23h30.

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis la berge, parc Martinière à proximité du PK 89,000, impacte le bras secondaire de la Seine, bras de Vaux, sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisé du PK 88,500 au PK 89,350 (pont de l'île de Vaux) pendant le tir du feu.

### ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation de plaisance.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue le 13 juillet 2023, de 22h30 à 23h30, sur le bras de Vaux, entre le PK 88,500 et le PK 89,350 (pont de l'île de Vaux).

Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 88,500 et PK 89,350 les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, l'organisateur devra s'assurer qu'aucun plaisancier ne se retrouve dans la zone d'arrêt.

Ces mesures seront publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

### ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

### ARTICLE 4 : Conditions générales

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté SE-78-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifices. L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de

bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

**L'organisateur confirme la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – Tél : 01 39 18 23 45 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr**

**Il l'informe le service de tout changement de programme ou annulation.**

#### **ARTICLE 5 : Responsabilités - Assurances**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation doit être couverte au moyen d'un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

#### **ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

- Monsieur le Maire de VAUX-SUR-SEINE,
- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Police Nationale des Mureaux,
- Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef chargé de l'unité territoriale des Boucles de la Seine à Bougival,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

  
Jean-Louis AMAT

#### **Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur*

*Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



1303 1934 5 5

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-05-22-00010

Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation  
spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2024 à  
Vaux-sur-Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE**  
**Bureau de la Coordination, de l'Animation Territoriale  
et de la Réglementation Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2024**  
**Portant Arrêt de la navigation**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-41 ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SE-78-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Considérant l'autorisation préfectorale N°78-2024-05-22-00009 en date du 22 mai 2024, accordée à la mairie de Vaux-sur-Seine pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2024 à 22h30 qui impactera le bras secondaire dit « Bras de Vaux » fréquent uniquement par la navigation de plaisance,

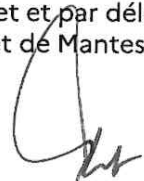
## DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

- 1. Une interruption de navigation sur la Seine**, sur le bras secondaire de la Seine « Bras de Vaux », entre le PK 88,500 et le PK 89,350 (pont de Vaux) pour tous les usagers dans les deux sens, le 13 juillet 2024 de 22h30 à 23h30.
2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre le bras de Mantes voie principale de la Seine.
4. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.
5. Le présent arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

22 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Jean-Louis AMAT

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur*

*Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-05-22-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
spectacle pyrotechnique sur la Seine le samedi  
13 juillet 2024 à Juziers



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE**  
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale  
et de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2024-  
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SE-78-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

**Vu** la demande en date du 19 avril 2024, par laquelle la Maire de Juziers sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice le samedi 13 juillet 2024 à 23h00 depuis les berges de l'île de Juziers, au PK 97,900, sur la commune de Juziers ;

**Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 24 avril 2024 ;

**A R R Ê T E**

## **ARTICLE 1er** : Objet de l'autorisation

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 97,900 le 13 juillet 2024 de 22h30 à 00h00.

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis les berges de l'île de Juziers, rive gauche du bras de Mézy, au niveau du PK 97,900, impacte le bras principal de la Seine (bras des Mureaux) et le bras de Mézy sur toute leur largeur, ils doivent de ce fait être neutralisés du PK 96,800 au PK 98,700 (pointe de l'île de Juziers), pendant le tir du feu.

## **ARTICLE 2** : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation nautique s'accompagne de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur le bras de Mézy et sur le bras des Mureaux le 13 juillet 2024, de 22h30 à 00h00, entre le PK 96,800 et le PK 98,700 (pointe de l'île de Juziers)

Pendant l'arrêt de navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront dans les garages à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95,700),
- les bateaux montants stationneront dans les garages à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou à ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120,500).

## **ARTICLE 3** : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). La mise en place ainsi que le retrait de cette signalisation dès la fin de l'événement sont opérés par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, un en rive droite du bras de Mezy au niveau du PK 96,800 à l'aval du bac traversier du bras de Mézy, un second en rive droite du bras des Mureaux au PK 96,800, tous deux visibles des avalants et un troisième à la pointe de l'île de JUZIERS au niveau du PK 98,700, interdisant le passage sur les deux bras de Seine, visible des montants.

## **ARTICLE 4** : Conditions générales

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté SE-78-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifices. L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne

devra stationner dans la zone de tir ;

- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

**L'organisateur confirme la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – Tél : 01 39 18 23 45 – courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)**

**Il l'informe le service de tout changement de programme ou annulation.**

#### **ARTICLE 5 : Responsabilités – Assurances**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation doit être couverte au moyen d'un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

#### **ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

- La Maire de Juziers,
- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Police Nationale de Mantes-la-jolie,
- Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef chargé de l'unité territoriale des Boucles de la Seine à Bougival,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**22 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

  
Jean-Louis AMAT

#### *Voies et délais de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur*

*Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*